

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL** 32-2022-06-13-00005  
**portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour  
dans le département du Gers pour l'étiage 2022**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midour et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage modifié par les arrêtés interdépartementaux des 4 février 2008, 28 août 2013 et 7 juillet 2017 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis favorable rendu par le préfet coordonnateur du bassin Adour -Garonne sur le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » en date du 18 juin 2020 ;

VU la note relative à l'analyse de la gestion du Midour et de la Douze amont, en 2020 : bilan du protocole de gestion suite à l'arrêté préfectoral de juillet 2020, produite par la CACG et l'Institution Adour le 17 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midour - Douze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la cote minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » prévoit une remise à plat des différents arrêtés de gestion de l'eau sur son périmètre et que dans l'attente de sa mise en œuvre effective, il convient de reconduire les dispositions expérimentées depuis 2014, conformément à la fiche action de mise en œuvre des doubles valeurs de débits consignées aux stations de gestion ;

Considérant que tant que les actions du PTGE Midour, validé à l'unanimité des acteurs, ne sont pas effectives, le déséquilibre structurel de ce bassin versant perdure,

Considérant l'engagement de l'Institution Adour dans un projet pluriannuel (2021-2023) d'amélioration de l'efficacité de gestion sur le Midour dans le cadre de l'appel à projet "Économies et efficacité de l'eau en agriculture" de l'agence de l'eau Adour Garonne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet

Les valeurs de débit seuil de restriction (DSR) et de débit minimum de salubrité (DMS) établies dans l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midour et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004, sont modifiées pour l'étiage 2022, soit jusqu'au 31 octobre inclus, pour le département du Gers.

Les stations de mesure hydrologiques sont Cazaubon pour la Douze et Laujuzan / Sorbets pour le Midour. Les mesures de débit sont mises à disposition de tous les acteurs de l'eau (collectivités, services de l'État, professionnels, associations de protection de l'environnement) par le gestionnaire, en moyenne journalière.

### ARTICLE 2 : Définitions

La gestion débit-métrique sur la Douze et le Midour est réalisée selon les débits suivants :

- **Débit Seuil de Restriction (DSR)** : En application de l'arrêté interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, le non-respect du DSR impose l'arrêt total des prélèvements contractualisés sur la zone d'influence de l'ouvrage.
- **Débit minimum de salubrité (DMS)** : En application de l'arrêté interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, la mise en œuvre de l'interdiction des prélèvements (suite à DSR non respecté) impose au propriétaire de la retenue de viser, dans la limite de ses capacités, le DMS à la station de contrôle. Cette valeur de DMS correspond aux besoins pour la salubrité et la préservation des espèces vivant dans ces eaux.
- **Débit de Crise (DCR)** : C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, en application du SDAGE Adour – Garonne. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière. Ainsi le DMS poursuit le même objectif que le DCR, et lui est assimilé.
- **Le volume objectif du cuvet piscicole** désigne le volume à maintenir dans une retenue, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles.

### ARTICLE 3 : Principes de gestion

La période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la cote minimale d'exploitation de la retenue.

Les prélèvements en eau sont organisés selon les modalités définies en commission de gestion Midour – Douze par les représentants présents. L'Institution Adour, gestionnaire des retenues du Midour et de la Douze, met en œuvre cette gestion avec son concessionnaire la compagnie d'aménagement des coteaux de gascogne (CACG), sur les axes réalimentés.

Les valeurs de débit à respecter sont établies selon la connaissance disponible par les acteurs de l'eau. La modification des conditions hydroclimatiques et l'évolution des volumes d'eau dans les retenues peuvent entraîner la révision des modalités de gestion.

### ARTICLE 4 : Modalités de gestion

Les valeurs de débit sont à respecter par les préleveurs en organisant leurs prélèvements (tours d'eau), ainsi que par le propriétaire et son concessionnaire par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités. En dessous des volumes définis dans l'article 5, les réalimentations (pour le soutien d'étiage et l'irrigation) à partir des ouvrages identifiés ne sont plus assurées.

- Les prélèvements sont autorisés, en application de tours d'eau : lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, et que :
  - sur la Douze, les valeurs de débits à Cazaubon sont supérieures à 60 l/s (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect de ce critère pendant 7 Jours consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.
  - sur le Midour, les valeurs de débits à Laujuzan sont supérieures à 60 l/s (Débit Seuil de Restriction – DSR) et celles à Sorbets sont supérieures à 30 l/s (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect d'un de ces critères pendant 7 Jours consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.
- Les prélèvements, organisés en tours d'eau, sont suspendus lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, ou que :
  - les valeurs de débit (à Cazaubon ou à Laujuzan / Sorbets) sont inférieures au Débit Seuil de Restriction - DSR pendant 7 Jours consécutifs ou lorsqu'elles sont inférieures au DMS / DCR pendant plus de 3 Jours consécutifs.

Les valeurs de débit de gestion à viser durant la période de réalimentation sont alors celles du Débit Minimum de Salubrité ou Débit de Crise, tant que les capacités volumétriques des retenues contribuant au soutien d'étiage le permettent, soit :

- pour la Douze, à la station de Cazaubon :  
DMS / DCR = 30 l/s
- pour le Midour,
  - à la station de Laujuzan :  
DMS / DCR = 40 l/s
  - à la station de Sorbets :  
DMS / DCR = 16 l/s

### ARTICLE 5 : Détermination des volumes objectifs du culot piscicole

Sur le bassin-versant du Midour :

- retenue de Lapeyrie : 60 000 m<sup>3</sup>
- retenue de Bourges : 55 000 m<sup>3</sup>
- retenue de Maribot : 85 000 m<sup>3</sup>

Sur le bassin-versant de la Douze :

- retenue de Saint-Jean : 160 000 m<sup>3</sup>

Les modalités conservatoires de ce culot piscicole objectif sont définies en fonction du contexte hydroclimatique de l'étiage, via un arrêté spécifique.

### ARTICLE 6 : Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse ou la gérer, respectent les mesures définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Modifications des modalités de gestion sur le Midour dans le département du Gers**

Toute modification des présentes mesures devra être établie par la commission territoriale de sous-bassin Midour – Douze.

Elle sera validée par arrêté inter-préfectoral des préfets du Gers et des Landes.

**ARTICLE 8 : Contrôles - sanctions**

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les personnels de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en mesures de gestion de sécheresse, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

**ARTICLE 9 : Dédommagement - indemnité**

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 10 : Publicité**

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées (Cf. annexe), par les soins des maires.

**ARTICLE 11 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,  
Les sous-préfets d'arrondissement des départements du Gers et des Landes,  
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,  
Les maires des communes concernées du Gers et des Landes,  
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes,  
Les commandants des groupements de gendarmerie du Gers et des Landes,  
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 JUIN 2022

Le préfet



Xavier B. UNETIERE

Mont de Marsan

La préfète

Françoise TAHÉRI

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers

Communes
AIGNAN
ARMOUS ET CAU
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOURROUILLAN
BOUZON-GELLENAVE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CASTEX D'ARMAGNAC
CAUPENNE D'ARMAGNAC
CAZAUBON
COULOME-MONDEBAT
CRAVENCERES
ESPAS
FUSTEROUAU
GAZAX ET BACCARSISE
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAREE
LAUJUZAN
LOUSLITGES
LOUSSOUS-DEBAT
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MAUPAS
MARGOUE ET MEYMES
MONGUILHEM
MONLEZUN D'ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
PEYRUSSE GRANDE
POUYDRAGUIN
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
SALLEE D'ARMAGNAC
SION
SORBETS
TOUJOUSE
URGOSSE

**Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification  
des débits de gestion sur le Douze dans le département des Landes.**

<b>Communes</b>
<b>CREON-D'ARMAGNAC</b>
<b>LABASTIDE-D'ARMAGNAC</b>
<b>LAGRANGE</b>
<b>MAUVEZIN-D'ARMAGNAC</b>

